

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉE AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

*tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre
1962 relative à l'élection du Président de la
République au suffrage universel.*

*Le Sénat a adopté avec modification en
deuxième lecture, la proposition de loi, modifiée
par l'Assemblée Nationale, en première lecture,
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 72 (1972-1973), 58 et in-8° 35 (1973-1974).

2^e lecture, 264 et 275 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 875, 926, 1164 et in-8° 456.

Article unique.

I. — Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des Conseils généraux, du Conseil de Paris, des Assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou Territoires d'Outre-Mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou Territoire d'Outre-Mer.

II. — Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature. »

III. — Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. premier à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du Code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.